

Conséquences de l'admission à l'aide sociale pour les personnes âgées en Isère

Ce tableau récapitule les conséquences de l'admission à l'aide sociale, selon la prestation perçue par une personne âgée relevant du Département de l'Isère.

Prestations	Interventions des obligés alimentaires	Hypothèque	Récupération sur les successions et les légataires universels	Récupération sur les donataires	Récupération sur les légataires à titre particulier ou à titre universel
A domicile					
Aide ménagère	NON	NON	NON	NON	NON
Portage de repas	NON	NON	NON	NON	NON
Repas en foyer restaurant	NON	NON	NON	NON	NON
En établissement					
Aide à l'hébergement	OUI	OUI	OUI récupération au 1 ^{er} € dans la limite de 90 % de l'actif net successoral	OUI récupération au 1 ^{er} € dans la limite de la donation	OUI récupération au 1 ^{er} € dans la limite du leg consenti
Autres situations					
Accueil familial	OUI	NON	NON	NON	NON
Allocation Personnalisée d'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON

Les différentes formes de legs

Le legs universel :

Lorsqu'une personne lègue la totalité de son patrimoine sans distinction (mobilier et immobilier).

Le legs universel conjoint :

Lorsque la personne décide de léguer l'ensemble de ses biens à plusieurs légataires universels, sans désigner la partie. Lors de la succession, ils auront chacun les mêmes droits et obligations.

Le legs à titre universel :

Lorsque la personne désire léguer une partie ou une quote-part de son patrimoine, lors de la succession, le légataire à titre universel est engagé à concurrence de son legs.

Le legs à titre particulier :

Lorsqu'une personne lègue un bien déterminé, lors de la succession, le légataire à titre particulier est engagé à concurrence du legs consenti.

Recouvrement de l'aide sociale dans le département de l'Isère

Contrairement à une opinion largement répandue, la plupart des prestations d'aide sociale aux personnes âgées ne mettent pas en jeu l'obligation alimentaire et sont soumises, de surcroît, à des dispositions juridiques qui limitent fortement les possibilités de recours sur la succession ou les donations éventuellement consenties par leurs bénéficiaires.

De plus en Isère, le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est supprimé pour toute forme d'aide sociale et l'inscription d'une hypothèque légale n'est pas possible pour les prestations d'aide sociale à domicile.

Les recours sur succession, legs et donataires sont supprimés en Isère depuis le 1^{er} janvier 2006 pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas.

Les différents recours en récupération :

Ces recours sont exercés dans la limite des dépenses que le département a réellement engagées.

Recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale en établissement. Il s'exerce dès le 1er euro, dans la limite de 90 % de l'actif net successoral (patrimoine laissé par le défunt après règlement de ses dettes personnelles).

Recours sur le donataire (personne qui a reçu une donation provenant du bénéficiaire de l'aide sociale). En Isère, il est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue 10 ans avant ou après la demande d'aide sociale. Ce recours est exercé à concurrence de la valeur des biens donnés.

Recours sur le légataire à titre particulier (personne qui a reçu un bien déterminé). Il s'exerce dès le 1er euro dans la limite du legs consenti.

Recours sur le légataire universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué la totalité de son patrimoine) : le recours est limité à 90% de l'actif net successoral.

Recours sur le légataire à titre universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué une partie de son patrimoine) : le recours est à proportion de ce qui lui a été transmis.

Hypothèque du bien immobilier du bénéficiaire

Pour la garantie des recours sur succession, le Président du Département peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.